



## Arrêt

**n° 134 987 du 12 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle annulation ne lui

procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

1.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que la requête ne contient aucun moyen spécifique à son encontre, de sorte que le moyen unique est manifestement non fondé à cet égard.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante se réfère au moyen développé dans son recours auquel elle estime maintenir un intérêt, argument auquel il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, et se réfère à ses écrits pour le surplus.

Partant, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 25 novembre 2014 en la présente cause.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS